

Ordre des Avocats

AMIENS

Le Journal
des Avocats
du Barreau
d'Amiens

Conseiller & Défendre

AGÜGAGÜGA.

BLARBGÜ.

MON
CLIENT DEMANDE
L'APPLICATION DE
L'ARTICLE 286 DU CODE
CIVIL, DANS SA VERSION
MODIFIÉE PAR LA LOI
N° 2002-305 DU 4
MARS 2002.

NUMERO SPECIAL
DROIT DE LA FAMILLE

N°3 - Décembre 2011

L'assistance éducative est un ensemble de mesures à la disposition du juge pour enfants lorsque :

- la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant (précisément d'un mineur non émancipé) est en danger.
- les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromis.

Le Juge peut être saisi par le père et la mère du mineur, conjointement ou par l'un des deux seul, par le gardien ou le tuteur de l'enfant, par le mineur lui-même ou par le Ministère Public.

Le Juge pour Enfants peut également se saisir lui-même, d'office, de façon exceptionnelle.

Afin de mener à bien la mission qui lui est confiée, qui est celle de protéger les intérêts de l'enfant, le Juge peut décider deux types de mesures :

- s'il décide de maintenir le mineur dans sa famille, il peut désigner une personne ou un service chargé d'accompagner le mineur ou sa famille, de les conseiller, de les orienter et peut également imposer des obligations propres à assurer la réussite du suivi envisagé.
- s'il décide que ce maintien est impossible, le Juge peut décider de placer l'enfant (chez le parent qui n'en a pas la garde habituelle, chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance, dans une famille d'accueil via les services habilités ou dans un foyer...), tout en organisant le mode et la fréquence des rencontres du mineur avec sa famille.

Les mesures sont parfois désignées par des sigles incompréhensibles: comme l'AEMO (Assistance Educative en Milieu Ouvert, pour trouver des solutions directement avec le mineur et sa famille, dans les domaines affectifs, relationnels

et psychologiques mais également dans les domaines scolaires, de santé...) ou l'IOE (mesure d'Investigation et d'Orientation Educative, qui est une démarche d'évaluation et d'analyse, qui porte sur les conditions d'existence, d'éducation, également sur la personnalité, pour comprendre les sources des difficultés et y apporter les réponses les mieux adaptées).

Le Juge des Enfants a donc pour interlocuteurs de nombreux services, qui ont un point commun: l'intérêt de l'enfant.

Et c'est bien ce qu'il faut garder à l'esprit lorsque la saisine du Juge pour Enfants n'est pas un choix de la famille mais qu'elle lui est imposée.

Car il est parfois difficile d'accepter le processus mis en place: doutes quant à l'utilité des mesures ou de la méthode, critiques quant aux résultats attendus, manque de confiance dans les interlocuteurs, impression d'être jugé ou catalogué, peur des conséquences...

Mais au-delà de ces craintes, le processus est basé sur la communication, sur les échanges: sur le contradictoire.

Cela signifie qu'aucune décision (sauf mesure provisoire prise en urgence qui sera quoiqu'il en soit suivie d'un débat) ne peut être prise sans que la parole des parents et des enfants n'aient été recueillie et sans que la situation globale n'ait été considérée.

L'assistance éducative ne fonctionne pas contre les familles: elle ne peut fonctionner qu'avec la volonté commune de mettre au centre du processus un intérêt supérieur, celui de l'enfant et de son devenir.

Sérène MEDRANO
Avocat au Barreau d'Amiens